

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DE LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES)**

Entre.....
adresse.....
bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) du service de collecte et de traitement des déchets ménagers,

Et la Communauté de Communes du Val de Bar, sise La Manse Abbatiale 08160 ELAN.

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers peuvent régler leur facture :
* en numéraire auprès de la Trésorerie dont vous dépendez
* par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie dont vous dépendez
* par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Charleville-Bourbon, auprès de la Banque de France CHARLEVILLE-MEZIERES, compte 30001 00534 C080000000 14.
* par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en novembre un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 janvier de l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un dixième de la facture de l'année en cours

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers recevront dans le courant du mois de novembre la redevance déchets ménagers pour l'année en cours, accompagnée de l'avis d'échéances, s'ils ont opté pour le prélèvement automatique.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des **10 prélèvements opérés de janvier à octobre**. Le solde sera prélevé le **10 décembre** sur le compte du redevable.
Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des **10 prélèvements opérés de janvier à octobre**. L'excédent sera remboursé par virement le **10 décembre** au redevable.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la COMMUNAUTE de COMMUNES du Val de Bar.

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie dont vous dépendez. Il sera mis fin automatiquement au contrat de mensualisation après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

10 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la COMMUNAUTE de COMMUNES du Val de Bar par lettre simple avant le 30 novembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la COMMUNAUTE de COMMUNES du Val de Bar pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture redevance déchets ménagers est à adresser à la COMMUNAUTE de COMMUNES du Val de Bar.

Toute contestation amiable est à adresser à la COMMUNAUTE de COMMUNES du Val de Bar; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DES SOURCES AU VAL DE BAR,**

Le.....
**Le Président,
Christian CHEMIN**

**BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT MENSUEL,
A.....,**

Le redevable,